

*ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS,
VAL D'OISE, VAL-DE-MARNE, YVELINES*

Audience publique et lecture du 19 novembre 2007

Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France

contre

Mme A

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France
constitué en chambre de discipline,**

Vu, enregistrée le 28 octobre 2005, la plainte déposée par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France contre Mme A, pharmacienne, exerçant ..., à la suite du rapport de l'enquête effectuée les 23 et 25 mars 2005 et 6 avril 2005 par Mme J et M. S, Pharmaciens Inspecteurs de santé publique, qui ont constaté

- l'ouverture de l'officine et la préparation de médicaments en l'absence de tout pharmacien, sans que le titulaire se soit fait remplacer et l'insuffisance d'exercice personnel du titulaire ;
- l'ouverture de la pharmacie par son mari qui n'est pas pharmacien ;
- l'insuffisance de pharmacien adjoint en équivalent temps plein devant assister le titulaire pour l'exercice de sa profession, en fonction du chiffre d'affaires ; par ailleurs, l'absence de déclaration par Mme A au Pharmacien Inspecteur régional, dans les délais réglementaires, du nombre et du nom des pharmaciens exerçant dans l'officine et le chiffre d'affaires hors taxes de celle-ci, pour les trois exercices consécutifs 2001, 2002 et 2003, malgré une lettre de rappel du 19 décembre 2001, ne respecte pas la réglementation et ne permet pas la vérification de la conformité du fonctionnement de l'officine avec la réglementation ;
- la présence de médicaments à la portée du public, d'équipements non adaptés à la détention des médicaments, stupéfiants ou à la réalisation de préparations magistrales en contravention avec les conditions minimales d'installation d'une pharmacie : préparatoire non réservé à cet usage et inutilisable en l'état, balance non régulièrement contrôlée ;

- l'absence de registre de traçabilité des médicaments dérivés du sang ;
- le manque total de lisibilité de l'édition de l'ordonnancier du 5 mars 2005 ;

Vu, enregistré le 12 décembre 2005, le mémoire en défense présenté par Me POLLET-BAILLEUX, avocat, pour Mme A, qui soutient que son absence de l'officine le jour de l'inspection était exceptionnelle et correspondait à une garde qu'elle avait effectuée ; que son mari a seulement ouvert les locaux, le personnel ne disposant pas de la clé de la pharmacie ; que son mari n'a pas exercé illégalement la pharmacie ; qu'elle avait fait parvenir aux administrations concernées les bordereaux relatifs à ses employés au cours de l'année 2002 ; que le bordereau pour l'année 2003 a été envoyé par voie postale ; que les remarques concernant la tenue de la pharmacie ont été prises en compte ;

Vu le procès-verbal d'audition, en date du 12 décembre 2005, de Mme A par le rapporteur désigné ;

Vu, enregistré le 10 janvier 2006, le mémoire présenté par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France qui maintient sa plainte en l'état ;

Vu la décision rendue le 20 février 2006 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline Mme A pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France visant les manquements déontologiques aux articles R. 4235-1 et suivants du code de la santé publique constituant le code de déontologie des pharmaciens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 19 novembre 2007, à laquelle les parties avaient été dûment convoquées :

- le rapport de M. R ;
- les observations du représentant du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, qui rappelle les termes du rapport d'inspection ;
- les observations de Mme A, laquelle a eu la parole en dernier, assistée de Me POLLET-BAILLEUX, qui soutient qu'elle n'a pas eu la volonté délibérée de mal faire ; qu'elle a toujours apporté les explications demandées ; quelle a fait l'objet d'une plainte pour harcèlement qui a été classée sans suite en 2006 qu'elle a apporté des correctifs à certains manquements ; que d'autres manquements ne sont pas établis, son mari n'ayant pas délivré de médicaments ; qu'un registre des produits dérivés du sang a été établi ; les déclarations des personnels ont été régularisées

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant que les faits reprochés à Mme A sont établis par le rapport d'enquête et que cette dernière reconnaît les faits et manquements qui lui sont reprochés tels qu'ils sont

susvisés ou ne les conteste pas sérieusement ; que ces faits et pratiques constatés lors de l'inspection sont contraires aux articles (nouveaux) L. 5125-21, L. 5125-20, L. 5124-13, R. 5125-37, R. 5125-9 à 12, R. 5121-186, R. 5121195, R. 5132-19, R. 4235-50, R. 4235-13, R. 4235-15, R. 4235-26, R. 4235-55, R. 4235-12, R. 4235-8, R. 4235-20 du code de la santé publique ; que de tels faits et pratiques sont constitutifs d'une faute au sens du code de déontologie des pharmaciens dont il sera fait une juste appréciation en infligeant à Mme A la sanction de l'interdiction, pour une durée de dix-huit mois, d'exercer la pharmacie;

DECIDE:

Article 1er : L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre Mme A pour une durée de dix-huit mois.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article ci-dessus prendra effet à compter du 5 mai 2008 à 0 h. et cessera de porter effet le 4 novembre 2009 à minuit ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme A, au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, au Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et au Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

Délibéré, à l'audience du 19 novembre 2007, où siégeaient, sous la présidence de Mme MONTAGNIER, premier conseiller au Tribunal administratif de Paris :

M. des MOUTIS, Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France,

M. le professeur FOURNIER, M. ADIDA, Mme BESSE, MM. BRECKLER, FRANGEUL, CHARBIT, Mme FOULON, M. FRAYSSE, Mme LECOQ, Mme VINAY, MM. LEROY, LISBONA, LIVET, Mme MARCHAND, M. MARCILLAC, Mme MONS, Mmes QUENIART, MM. JABLONSKI, DESROCHES, VAXINGHISER, VERDIER, DAHAN ;

Décision rendue par lecture de son dispositif le 19 novembre 2007 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 4 décembre 2007.

**La Présidente de la
Chambre de discipline**

Signé

Martine MONTAGNIER

**La Secrétaire de la
Chambre de discipline**

Signé

Désiré FERRARO